**GROUPEMENT PASTORAL**

**de ………………………………………………**

|  |
| --- |
| **Note à l’usage des utilisateurs, à effacer avant l’impression définitive du règlement sanitaire :**   * les éléments surlignés en gris doivent être complétés ou modifiés en fonction du GP et/ou du département où pâture le GP. * Les articles listés en fin de document et non numérotés sont jugés « moins importants dans l’absolu » que les autres, ou beaucoup plus liés à des pratiques particulières (ex : embauche d’un vacher, cahiers des charges particuliers, etc.). Une fois le choix fait, les numéroter en utilisant le style de texte « Titre 2 » avant impression. * Se reporter à la notice technique d’utilisation de ce document-type pour plus d’informations   RAPPEL : Obligation de désigner un vétérinaire sanitaire référent pour la période d’estive ou d’hiverne, donc d’un premier RDV à caler dès la préparation de saison à venir (Art L 203-1 et L 203-2 du code rural) |

**Règlement sanitaire bovin**

Ce règlement sanitaire a pour objectif de préciser les exigences sanitaires qu’ont les membres du Groupement Pastoral (GP) de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ vis-à-vis des animaux admis sur les pâturages qu’il utilise, afin de conserver un état sanitaire optimal de l’ensemble des animaux confiés au groupement.

Il doit être remis à jour aussi souvent que nécessaire.

**Eléments abordés dans le règlement sanitaire :**

[Article 1 -](#_1fob9te) Eléments préalables sur le fonctionnement du GP 2

[Article 2 -](#_3znysh7) Cheptels concernés 2

[Article 3 -](#_2et92p0) Obligations réglementaires 2

[Article 4 -](#_tyjcwt) Garanties supplémentaires exigées par le Groupement Pastoral 3

[Article 5 -](#_3dy6vkm) Documents à fournir 4

[Article 6 -](#_1t3h5sf) Vétérinaires 4

[Article 7 -](#_4d34og8) Etat / suivi sanitaire des animaux avant leur arrivée sur le pâturage collectif et le jour de leur arrivée 4

[Article 8 -](#_2s8eyo1) Etat / suivi sanitaire des animaux au cours de la saison de pâturage 5

[Article 9 -](#_17dp8vu) Gestion des avortements 6

[Article 10 -](#_3rdcrjn) Réaction en cas d’événement relevant de dangers sanitaires de première catégorie 6

[Article 11 -](#_26in1rg) Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.) 7

[Article 12 -](#_lnxbz9) Contrôles 7

## Eléments préalables sur le fonctionnement du GP

Le président / la présidente du Groupement Pastoral est le responsable officiel des animaux pendant la période où ils sont confiés au GP.

Si nécessaire et à ce titre, le président / la présidente est à même de prendre les décisions qui s’imposent concernant les soins aux animaux qui lui sont confiés (exemple : appel du vétérinaire et déclaration officielle d’avortement).

Chaque membre, en adhérant au Groupement, prend l’engagement d’accepter et d’observer le présent règlement. De même, toute personne physique ou morale étrangère, qui confierait ses animaux au Groupement pour la durée d’une saison de pâturage, s’engage à observer le présent règlement.

**Le Groupement Pastoral se réserve le droit de refuser l’accès au pâturage de tout animal qui ne serait pas en accord avec la règlementation et le règlement sanitaire**. Cette sanction ne pourra toutefois être prise par le Groupement qu’après explication devant le Conseil d’Administration du membre ou du tiers défaillant, dûment convoqué à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d’urgence, la décision du Président sera celle retenue quant à l’admission des animaux, éventuellement étayée de l’avis du vétérinaire.

**Le contrôle des animaux et des pièces sanitaires (identification, passeports et ASDA, …) est exercé par le président / la présidente du groupement pastoral ou son représentant lors de l'embarquement des animaux ou de leur arrivée sur l'alpage.**

## Cheptels concernés

Le présent règlement sanitaire est applicable à l’ensemble des animaux de l’espèce bovine admis sur les pâturages exploités par le Groupement.

Y sont soumis les animaux confiés au Groupement par ses adhérents, ainsi que ceux éventuellement pris en pension au profit de tiers non-adhérents.

## Obligations réglementaires

Le règlement sanitaire suit *a minima* les exigences règlementaires en matière de santé animale en vigueur dans le département de pâturage du Groupement Pastoral. L’ensemble des membres du Groupement doivent s’y conformer.

En 2018, la règlementation concernant le regroupement d’animaux sur des pâturages collectifs est la suivante : (pour plus d’informations, contacter le GDS N°dpt)

* Le troupeau doit être qualifié « officiellement indemne » de brucellose, tuberculose et leucose et à jour de ses prophylaxies obligatoires.
* Le cheptel d’origine doit être assaini en varron (hypodermose bovine).
* L’élevage d’origine des bovins ne doit pas être sous le coup d’une limitation de mouvements, notifiée par la DD(CS)PP de son siège d’exploitation ;
* Le détenteur doit notifier auprès de l’EDE / EdER dans les 7 jours suivant le mouvement les bovins ayant été envoyés sur le pâturage du Groupement.
* Les animaux doivent être identifiés par deux boucles auriculaires.
* Enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage. Chaque détenteur ayant confié des animaux au GP doit pouvoir récupérer en fin de saison un exemplaire des traitements réalisés sur ses animaux (photocopies par exemple).
* **La déclaration officielle d’avortements est obligatoire dès le premier avortement** pour les bovins. L’ensemble des membres du Groupement seront informés de la survenue d’avortement et du diagnostic réalisé au plus tard au retour des animaux dans leur élevage d’origine.*(cf. Article 9 - Gestion des avortements)*
* Aucun bovin positif ou vacciné en IBR ne peut être accepté sur un pâturage collectif.

## Garanties supplémentaires exigées par le Groupement Pastoral

Chaque détenteur de bovins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s’engage à respecter les points suivants :

* IBR : Les bovins confiés au Groupement doivent tous provenir de cheptels indemnes d’IBR / tous provenir de cheptels indemnes d’IBR ou en cours de qualification / tous présenter une sérologie négative en IBR datant de moins de 6 mois / subir une sérologie IBR datant de moins de 6 mois, les animaux nouvellement positifs et les animaux déjà vaccinés doivent être à jour de leur vaccination pour toute la durée du rassemblement des animaux.
* BVD :
  + Le Groupement décide de faire appel au « Kit alpage » du GDS 38 et de se conformer aux conseils du GDS sur la gestion de la BVD et la besnoitiose.
  + Les éleveurs du Groupement choisissent de suivre le règlement BVD prévu par le GDS 26 : les bovins confiés au GP doivent tous être garantis non IPI ; aucun vêlage ne doit avoir lieu sur le pâturage collectif ; tous les bovins de plus de 6 mois doivent être analysés par sérologie à la descente d’alpage.
  + Les bovins confiés au Groupement doivent tous être garantis non IPI.
  + Les femelles gestantes présentes sur le pâturage doivent avoir été vaccinées contre la BVD avant leur mise à la reproduction et être à jour de leurs rappels de vaccination.
* Besnoitiose :
  + Le Groupement décide de faire appel au « Kit alpage » du GDS 38 et de se conformer aux conseils du GDS sur la gestion de la BVD et la besnoitiose.
  + Ne pas monter d’animaux présentant des signes cliniques de besnoitiose ou présentant des kystes oculaires. Un contrôle des yeux des bovins devra être réalisé dans les deux semaines précédant le rassemblement des animaux.
  + Ne pas monter d’animaux ayant présenté une sérologie positive à la besnoitiose, confirmée par Western Blot.
* Les animaux atteints de maladie de Mortellaro ne sont pas acceptés dans le Groupement.
* Préciser si d’autres exigences du GP.

## Documents à fournir

**A l’arrivée des animaux : Documents fournis par chaque membre au / à la responsable du GP** ou *a minima* une photocopie de ces documents : le passeport (carte rose) et l’ASDA (carte verte) de chacun des bovins confiés. Attention cependant : en cas de mortalité, les originaux seront exigés au moment de l’enlèvement.

**Au départ de animaux : Documents que le/la responsable du GP doit remettre aux membres après chaque saison de pâturage :** cahier d’enregistrement des traitements réalisés pendant la saison de pâturage (un double doit être conservé par le responsable du GP) et rendre les passeports et ASDA.

## Vétérinaires

Le Groupement pastoral choisit un vétérinaire sanitaire pour le collectif et en fait la déclaration auprès de la DD(CS)PP du département de pâturage. Par la suite, ce vétérinaire est nommé « vétérinaire sanitaire référent ».

Chaque année, le Groupement Pastoral lors de son assemblée générale liste les membres du groupement avec le nom et les coordonnées de leur vétérinaire sanitaire.

Les coordonnées du vétérinaire sanitaire référent sont données à tous les membres du GP. Ce vétérinaire est l’interlocuteur du GP pendant toute la période de pâturage. Son rôle est entre autres d’assurer un suivi minimal de l’état sanitaire du troupeau du GP, de réaliser les interventions requises par l’application de la règlementation ou du règlement sanitaire, d’intervenir à la demande du président / de la présidente du Groupement, etc. Il / elle tient le président / la présidente informé(e) de ses interventions et de ses diagnostics.

Les frais occasionnés par la fourniture des médicaments et les visites éventuelles du vétérinaire sanitaire référent sont à la charge du Groupement, sauf dans les cas suivants où ils sont à la charge du propriétaire des animaux :

* Mesure sanitaire obligatoire non satisfaite avant l’arrivée des animaux sur le pâturage du GP ;
* Soins spéciaux réalisés à la demande du propriétaire ;
* Préciser si d’autres exigences du GP

Le vétérinaire sanitaire référent du GP est le Dr Prénom Nom, Adresse, Téléphone.

## Etat / suivi sanitaire des animaux avant leur arrivée sur le pâturage collectif et le jour de leur arrivée

Chaque détenteur de bovins menant des animaux sur le pâturage du Groupement s’engage à :

* Ne pas monter d’animaux ayant avorté récemment et dont les résultats d’analyses ne sont pas encore connus.
* Parer les onglons trop longs ou en mauvais état au moins une semaine avant l’arrivée des animaux dans le Groupement.
* Ne pas monter d’animaux présentant des signes de boiterie.
* Préparer la transition alimentaire de ses animaux (mise à l’herbe, etc.).
* Réaliser une analyse coprologique de mélange sur son troupeau. Si cela est nécessaire, les animaux devant être traités auront reçu le traitement antiparasitaire au moins une semaine avant d’être confiés au Groupement.
* Déclarer les animaux porteurs de bolus ou à qui aurait été administrés des traitements de longue action.
* Autres exigences du GP

**Le/la responsable du GP avec l’aide éventuelle du(des) vacher(s) vérifie la concordance des documents sanitaires fournis par les adhérents avec les numéros des boucles auriculaires des animaux lors de leur arrivée sur le pâturage collectif.**

## Etat / suivi sanitaire des animaux au cours de la saison de pâturage

La surveillance du troupeau est assurée par un vacher / un membre du GP recruté / désigné par le Groupement. Ses attributions concernant la gestion sanitaire du troupeau qui lui est confié par le Groupement Pastoral sont *a minima* les suivantes :

* Isoler les animaux malades et organiser leur évacuation si nécessaire ;
* Réaliser toutes les injections ou interventions potentiellement contaminantes avec du matériel à usage unique ou dûment stérilisé ;
* Assurer la tenue du cahier d’enregistrement sanitaire (soins et traitements pratiqués, mortalité ou pertes, naissances, maladies…) ;
* Préciser si d’autres exigences du GP.

Toute bête signalée comme malade devra être descendue par les soins de son propriétaire. L’adhérent propriétaire d’un animal malade sera averti des problèmes et le cas échéant, du fait que le vétérinaire est sollicité.

Pour que le vacher / membre du GP connaisse ses attributions et puisse les remplir, le Groupement Pastoral s’engage à :

* Mettre à sa disposition les éléments matériels indispensables à la réalisation des soins.
* Lui remettre les ordonnances relatives aux médicaments fournis et lui demander de les conserver, de les présenter aux contrôles et de les restituer en fin de saison.
* Lui fournir une pharmacie pour la saison de pâturage, vérifier avec lui son contenu et l’utilisation de chacun des médicaments et matériels qui la composent.
* Les produits vétérinaires devant être stockés dans une armoire à pharmacie adaptée, lui fournir de quoi stocker, au sec, au frais, à l’abri de la lumière et de la poussière le contenu de la pharmacie.
* Lui proposer un modèle de cahier d’enregistrement sanitaire et lui demander de le renseigner.
* Proposer au vacher / responsable des animaux de réaliser une formation à la pratique sanitaire en estive.
* Lors des soins, les résidus de soins (cornes de piétin, abcès caséeux, myiases, traite de mammite…), seront collectés et détruits de manière appropriée. Il en est de même pour le matériel jetable utilisé (bac jaune DASRI).
* Lui préciser par écrit à quels moments ou dans quelles conditions il doit faire appel au responsable du Groupement (le président / la présidente du GP ou préciser le membre du GP choisi par le Groupement pour endosser cette responsabilité) et quelle conduite il doit adopter si le responsable n’est pas joignable.

De même, si les membres du GP souhaitent que le vacher / le membre du GP chargé des soins aux animaux fasse appel au vétérinaire sanitaire référent du Groupement, cela doit lui être explicité et écrit.

* Préciser si d’autres exigences du GP.

## Gestion des avortements

**La déclaration officielle d’avortements est obligatoire dès le premier avortement pour les bovins. L’ensemble des membres du Groupement seront informés de la survenue d’avortement et du diagnostic réalisé au plus tard au retour des animaux dans leur élevage d’origine.**

En cas d’avortements, le Groupement souhaite qu’un diagnostic différentiel soit réalisé en plus de l’analyse obligatoire sur la brucellose pour déterminer les causes de l’avortement.

Le vacher / la personne en charge de la surveillance des animaux le jour de l’observation des signes cliniques d’avortement prévient le président / la présidente du Groupement qui appelle le vétérinaire sanitaire référent pour la réalisation des prélèvements et la déclaration officielle d’avortement.

Le vacher / la personne en charge de la surveillance des animaux isole les animaux avortés, les marque et note leur numéro dans le cahier d’enregistrement. Les produits d’avortement (avorton, délivre) sont mis hors de portée des animaux séjournant sur l’alpage et de la faune sauvage. Si possible, ils sont conservés pour les analyses.

## Réaction en cas d’événement relevant de dangers sanitaires de première catégorie

Sont traités ici les cas des maladies de première catégorie autres que la brucellose qui ont le plus de risques d’être un jour observées par le Groupement Pastoral, à savoir : **FCO, fièvre aphteuse ou fièvre charbonneuse.**

Ces maladies sont à déclaration obligatoire par le vétérinaire sanitaire référent auprès de la DD(CS)PP du département où pâture le Groupement.

* Le cas échéant, le berger alerte sans délais le président / la présidente de tout symptôme relevant de ces pathologies
* Le président / la présidente est chargé(e) d’alerter le vétérinaire sanitaire et informe de sa démarche les autres membres du Groupement dans les 24 heures.

En cas de suspicion de ces maladies, les animaux doivent être isolés du reste du troupeau et le vétérinaire sanitaire référent doit être appelé dans les plus brefs délais par le président / la présidente du GP. Le vétérinaire après inspection des animaux décidera des suites à donner (analyses complémentaires, déclaration en DD(CS)PP, etc.).

La DD(CS)PP informera alors le Groupement de la conduite à tenir, notamment la durée de la mise en quarantaine du troupeau du Groupement (interdiction de mouvement), les analyses à réaliser, les actions à mettre en place (vaccinations, traitements, abattage…), puis préviendra de la levée d’interdiction de mouvement.

## Cahiers des charges particuliers (Agriculture Biologique, AOP, etc.)

## Contrôles

La mise en œuvre du présent règlement est confiée au Président. Une copie en sera remise au vacher ou à la personne ayant la garde du troupeau.

Le présent règlement sanitaire sera déposé en DD(CS)PP et au GDS / à la FRGDS.

Fait à………………… le …………………..

Le Président / La Présidente,

Le vétérinaire sanitaire référent *(Nom, Prénom, signature),*

Vu, les adhérents,